

Lieu de culte et lieu de rassemblement (article 96)

- (1) Un lieu de culte peut disposer des utilisations complémentaires suivantes :
 - (a) un maximum de trois chambres connexes. (Règlement 2013-224);
 - (b) un théâtre, un centre communautaire n'offrant que des programmes bénéfiques à la communauté ou la société; une garderie; un logement pour le leader du groupe spirituel; un lieu de rassemblement; une installation récréative ou d'athlétisme limitée à un gymnase; des utilisations commerciales visant à soutenir l'exploitation du lieu de culte.. (Règlement 2019-449)
- (2) La surface de plancher hors œuvre brute cumulative occupée par toutes les utilisations complémentaires ne doit pas excéder la surface de plancher brute consacrée au lieu de culte. (Règlement 2019-449)
- (3) Un lieu de rassemblement peut disposer d'un théâtre comme utilisation complémentaire. (Règlement 2018-176) (Règlement 2019-449)